

# **VD\_OMNI AF.2000.0008 vom 30. Oktober 2001**

VD Tribunal cantonal, 2001-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AF.2000.0008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.2000.0008)

FR: VD\_OMNI AF.2000.0008 du 30 octobre 2001

IT: VD\_OMNI AF.2000.0008 del 30 ottobre 2001

## **Regeste**

MERMOUD Suzanne c/ SAF Oleyres et DINF | Raccordement d'un chemin de quartier au carrefour principal à l'entrée du village, sur une servitude privée (non aménagée), transformée simultanément en servitude publique par le syndicat AF. Que les parcelles soient équipées selon LAT-19 n'empêche pas la commune d'améliorer l'accès et la sécurité des écoliers à l'autre extrémité du chemin (intérêt public admis). Pas de contrôle en opportunité de la décision d'y procéder par plan routier (les propriétaires pourraient construire eux-mêmes).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

CC). Ils peuvent ainsi, dans le cadre des droits concédés par la servitude, pénétrer sur le fonds grevé pour effectuer en particulier des travaux d'entretien, de réparation et de rénovation, sans avoir à procéder préalablement par la voie judiciaire (ATF 115 IV 26, 118 IV 291 ). Une servitude ne peut être radiée contre la volonté des propriétaires des fonds dominants que si elle a perdu toute utilité (art. 736 CC). Le droit des améliorations foncières a repris cette notion à l'article 62 LAF . Le projet litigieux ne crée pas un nouvel accès sur la parcelle de la recourante. Il se limite à permettre l'accès sur le domaine public de la servitude de passage existante en faveur des propriétaires riverains, qui, vu la configuration des lieux et l'opposition de la recourante, ont préféré à ce jour emprunter le chemin goudronné depuis le collège pour accéder à leur parcelle. La servitude n'en a pas pour autant perdu son utilité au sens de l'article 736 CC, ce dont la recourante était certainement consciente puisqu'elle n'a jamais tenté d'en obtenir la radiation par le biais d'une action civile. Cela a d'ailleurs également été confirmé par le Tribunal administratif dans ses arrêts du 16 décembre 1997 (AC 96/05, cons. 3c) et du 21 juin 1999 (AF 98/08). Les bénéficiaires de la servitude peuvent en outre exiger en tout temps de la collectivité publique d'obtenir un accès sur la voie publique si cet accès est indispensable pour les besoins du fonds (art. 32, al. 1 et 2 LR). Tel est manifestement le cas s'il s'agit d'un accès au sens de l'article 19 LAT. Or, tel est le cas en l'espèce. L'accès par le carrefour a d'ailleurs été prévu de longue date par la Municipalité. S'il n'a jamais été réalisé à ce jour, c'est uniquement en raison de l'opposition constante de la recourante. La municipalité et les bénéficiaires de la servitude n'ont toutefois pas pour autant renoncé au projet qui redevenu d'actualité dans le cadre de la procédure d'améliorations foncières. L'accès litigieux est certainement le meilleur accès au quartier pour les bénéficiaires de la servitude. Il améliore sensiblement la sécurité des enfants qui empruntent ce chemin (on rappellera que la Commune est au bénéfice depuis longtemps d'une servitude publique de passage à pied sur tout le tronçon privé de la servitude litigieuse) pour se rendre à l'école. On relèvera également en passant que le chemin existant, dont une partie mesure moins de trois mètres de large, ne répond pas aux

exigences d'un accès riverain selon les normes VSS qui exigent une largeur minimale de trois mètres (norme VSS 640 050). Quant à savoir s'il y a un intérêt à faire bénéficier l'entier de la population de cet accès, et non seulement les propriétaires riverains, relève de la compétence du Tribunal administratif. Il s'ensuit que, quelle que soit l'issue du recours pendant devant le Tribunal administratif, la recourante ne pourra pas empêcher que le tronçon de la servitude de passage situé sur sa parcelle soit aménagé pour le passage de véhicules, que ce soit par les bénéficiaires actuels de la servitude en vertu du droit civil en suivant la procédure du permis de construire, ou par la commune par le biais du projet litigieux si le Tribunal administratif devait confirmer la décision du 2 août 2000 de la commission de classification du syndicat d'améliorations foncières tendant à rendre publique la servitude de passage à pied et pour tous véhicules. Selon la solution adoptée, seuls le cercle des usagers du tronçon litigieux et les responsables de son entretien seront différents. VII. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours formulé par Suzanne Mermoud-Miauton est rejeté. Les frais sont laissés à la charge de la recourante qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens, la municipalité n'ayant pas consulté avocat. Par ces motifs, le Département des infrastructures décide: I. le recours formé par Suzanne Mermoud-Miauton et François Simon Vermot est rejeté; (...) B. Ainsi que cela résulte de la décision citée ci-dessus, la municipalité et la commission de classification du Syndicat d'améliorations foncières ont procédé parallèlement, en organisant deux enquêtes publiques simultanées, du 24 janvier au 24 février 2000: - la commune a mis à l'enquête un plan routier intitulé "aménagement de l'accès de la servitude desservant la zone "Derrière le village" sur la route cantonale, vers le carrefour de la route de Misery, aménagement de places de parc" - le syndicat d'améliorations foncières a mis à l'enquête la modification du nouvel état, des soultes et des servitudes au lieu-dit "Derrière le Village" . Il résulte du rapport technique de la commission de classification ainsi que du fichier des servitudes, tous deux mis à l'enquête, que la servitude 48'105 est maintenue sur le tracé du chemin existant, également à travers la parcelle 639 de la recourante, pour aboutir sur le domaine public communal; l'intitulé original de la servitude (passage à char, servitude privée) est modifié en servitude publique de passage à pied et pour tous véhicules en faveur de la commune d'Oleyres. La servitude 48'088 (passage à pied en faveur de la commune) est radiée. Contre la décision de la commission de classification du syndicat du 2 août 2000 qui, en substance, rejetait son opposition et maintenait le principe de la transformation de la servitude privée en servitude publique, la recourante s'est pourvue par acte du 24 août 2000 en concluant à l'annulation de la servitude publique no 48105. Cette cause (AF 00/0008) a été, conformément à la requête de la recourante, suspendue jusqu'à droit connu sur le recours contre le plan routier. La décision du Département des infrastructures sur le plan routier, rendue le 27 mars 2001 et citée au début du présent arrêt, a également fait l'objet d'un recours (cause AC 01/0072) tendant à la réforme des décisions attaquées dans le sens des considérants. Il résulte des moyens formulés dans ce recours que la recourante demande l'annulation du projet routier en tant qu'il prévoit un nouveau tronçon de route; elle demande également, apparemment, la pose sur le chemin existant de signaux "rue résidentielle" au sens de l'art. 43 OSR. Les moyens invoqués seront pour le surplus repris dans les considérants. L'intimé Félix Maurer est intervenu par téléphone auprès du tribunal pour demander communication de la décision du Département des infrastructures dont il avait appris l'existence par la municipalité (il est actuellement membre de cette autorité). Le tribunal a communiqué ladite décision aux intimés Rigert, Maurer et Gattolliat, qui étaient parties aux précédentes causes AF 96/0005 et AF 98/0008 ainsi qu'à la nouvelle cause AF

00/0008 concernant la décision de la commission de classification du 2 août 2000. Le Département des infrastructures, sous la plume du Service de justice, de l'intérieur et des cultes, a conclu au rejet du recours par lettre du 24 avril 2001. La commission de classification, par lettre du 1er mai 2001, s'est référée à ses écritures précédentes tout en attirant la nécessité d'un règlement rapide en raison du fait que les nouvelles parcelles ont été mis en culture en 1996 mais que le nouvel état de propriété n'a pas pu être inscrit au registre foncier en raison du présent litige. François Gattolliat et Félix Maurer, par lettres du 7 mai 2001, ont conclu tous deux au rejet du recours. La Municipalité d'Oleyres en a fait implicitement de même par lettre du 8 mai 2001. Quant au Service des routes, il a conclu au rejet du recours par lettre du 23 mai 2001 en se référant à la position exprimée devant l'instance précédente par le Service de l'aménagement du territoire dans une lettre du 13 septembre 2000. C.

Le Tribunal administratif a tenu audience, pour l'instruction des deux recours, le 9 octobre 2001 à Oleyres. La recourante était représentée par son conseil, la commission de classification par son président Gaston Pichonnat et son secrétaire, le géomètre Parisod, tandis que la municipalité était représentée par le syndic Yves Nicolier et les conseillers municipaux Hélène Miauton, Béatrice Gattolliat et Ernest Buri, ainsi que par la secrétaire communale Maria Eugenia Nicolier. Ont également participé à cette audience Joël Volet, du Service des routes, ainsi que les propriétaires François Gattolliat et Félix Maurer. L'audience a commencé en salle où le tribunal a passé le dossier en revue avec les parties et entendu leurs explications. Parmi les propriétaires intéressés à la servitude, on retiendra que François Simon-Vermot est décédé mais que l'exploitation de son entreprise se poursuit, et que Daniel Rigert, partie aux précédentes procédures, a vendu sa propriété aux nouveaux propriétaires Dysli. Le géomètre a attiré l'attention sur le plan du 16 février 2001 dans lequel son bureau a relevé la largeur du chemin litigieux à différents endroits. On y constate que cette largeur oscille entre 3,25 et 3,60 m dans la partie sinueuse qui se trouve du côté du village, atteignant même 2,85 m au sortir du dernier virage. Sur le reste du tracé, rectiligne, la largeur oscille entre 2,90 et 3,00 m, avec un resserrement à 2,80 m à l'extrémité nord de la partie goudronnée (soit du côté du nouveau carrefour, au droit de la parcelle du propriétaire Maurer). La municipalité a observé qu'il existe encore des surfaces constructibles dans le quartier sur la parcelle 645 ainsi que sur la parcelle 639 de la recourante. D'après les chiffres fournis oralement par la municipalité, le trafic au carrefour litigieux atteint 900 véhicules/jour sur le tracé Avenches-Misery mais il n'est que de 300 véhicules/jour en direction du centre du village d'où ne partent que des routes de très faible importance. Le conseil de la recourante a observé que le projet transformerait le chemin litigieux en une route de transit sur lequel la municipalité n'entend d'ailleurs pas restreindre la circulation. Selon lui, ce projet ne sert qu'à cinq propriétaires et aucune étude n'a tenté d'en déterminer la charge de trafic. Finalement, la situation du côté du centre du village ne sera pas améliorée tandis qu'au débouché sur le nouveau carrefour, elle sera péjorée par l'adjonction d'un accès supplémentaire sur le carrefour. Le Tribunal administratif a ensuite procédé à une inspection locale en parcourant, comme lors de ses précédentes audiences sur place, le chemin litigieux jusqu'au nouveau carrefour, pour regagner le centre du village par la route cantonale. Le conseil de la recourante a souligné que sur le nouveau carrefour en forme de T débouchent déjà quatre accès différents auxquels s'ajouterait l'accès contesté. Considérant en droit: 1. Tandis que le département intimé statue tant en légalité qu'en opportunité (art. 60a al. 2 LATC, applicable par renvoi de l'art. 13 al. 2 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991), comme cette autorité l'a relevé dans le premier considérant de sa décision, le pouvoir

d'examen du Tribunal administratif est limité au contrôle de la légalité de la décision attaquée, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a LJPA).

2. Comme son conseil l'a rappelé au début de l'audience, la recourante ne conteste pas le transfert de l'ancienne parcelle 701 au domaine public ni la création de places de parc à cet endroit. En revanche, elle conteste le plan routier impliquant l'aménagement d'un accès au nouveau carrefour à travers sa parcelle, sur le tracé de la servitude privée existante, transformée en servitude publique en faveur de la commune. On observera au passage que la pose d'une signalisation routière au sens de l'art. 43 OSR, invoquée par le recourante, ne fait pas partie du litige faute de décision de première instance sur ce point. Dans la décision attaquée du 27 mars 2001, le département des infrastructures a jugé, en bref, que l'accès par le carrefour était prévu de longue date par la municipalité et qu'il était indispensable au sens de l'art. 19 LAT. Il a considéré que cet accès était le meilleur accès au quartier et qu'il améliorerait la sécurité des enfants sur le chemin de l'école, c'est-à-dire à l'autre extrémité du chemin dont le département a relevé qu'il ne répond pas aux exigences d'un accès riverain selon les normes VSS. D'après l'appréciation du département, la recourante ne pourra pas empêcher l'aménagement d'un chemin sur la servitude de passage grevant sa parcelle, que ce soit par les bénéficiaires actuels de la servitude, ou par la commune par le biais du projet litigieux. a) Rappelant les exigences de l'art. 19 LAT relatif à l'équipement, la recourante souligne que cette disposition n'exige pas un accès idéal. Elle soutient que le fait que l'ensemble des parcelles concernées soit déjà construit signifie que l'autorité locale a déjà reconnu, en appliquant l'art. 22 al. 1 LAT, que leur équipement en voie d'accès est suffisant. Pour elle, ce n'est que si l'équipement était insuffisant que l'autorité pourrait y remédier au moyen des instruments de droit public qui permettent, le cas échéant, l'expropriation ou le remembrement. Cet argument est mal fondé. En effet, l'art. 19 LAT définit l'équipement à l'existence duquel est subordonnée la délivrance d'une autorisation de construire (art. 22 al. 2 lit. b LAT). Il s'agit d'une exigence minimale en matière d'accès. L'art. 19 LAT ne signifie pas qu'il serait interdit à la collectivité publique, dès que les exigences minimales de l'art. 19 LAT sont remplies, d'élaborer un plan routier destiné à améliorer les accès existants. C'est par ailleurs en vain que la recourante évoque l'art. 32 LR, qui concerne les accès privés aux toutes cantonales et communales, alors qu'est litigieux une route publique. b) Il en va de même de l'argument que la recourante voudrait tirer de la confrontation entre le plan routier désormais légalisé, qui a permis le réaménagement du carrefour des routes Avenches-Oleyres-Misery, d'une part, et d'autre part le plan routier litigieux qui tend pour l'essentiel à raccorder sur ce carrefour le chemin qui traverse le quartier "Derrière le Village". Pour la recourante, qui relève que le premier plan prévoyait une servitude no 48088 de passage à pied entre ce carrefour et le chemin, ces deux plans seraient en contradiction. Il n'en est rien car l'examen de la chronologie des démarches entreprises par le syndicat et la commune, ponctué de plusieurs décisions et arrêts des autorités de recours, montre que les autorités locales ont entendu compléter peu à peu leur projet, passant d'un simple accès piétonnier à l'élaboration d'un projet routier raccordant le chemin au carrefour. En bref, on ne peut pas considérer le plan d'aménagement du carrefour déjà adopté, avec un accès piétonnier, comme une décision dont la force de chose jugée empêcherait par la suite la commune de prévoir un accès routier entre le chemin existant et le carrefour réaménagé. c) La recourante soutient encore que l'aménagement d'un accès supplémentaire sur le carrefour des routes Avenches-Oleyres-Misery constituerait un danger. Son conseil a relevé sur place la présence de quatre accès préexistants (il s'agit pour l'essentiel de l'accès privé des parcelles

environnantes) mais l'inspection locale (c'est la troisième fois que le tribunal se rend sur les lieux) a permis de confirmer que dans sa configuration actuelle, le carrefour présente une large visibilité dans l'axe Avenches-Oleyres, quasiment rectiligne, à l'emplacement du débouché de la route de Misery qui est déclassé par un "céder le passage". Le nouvel accès prévu, débouchant sur l'axe Avenches-Oleyres, présente des conditions de sécurité largement suffisantes. d) C'est à tort également que la recourante croit devoir craindre une augmentation du trafic sur le chemin qui traverse le quartier "Derrière le village" , qui deviendrait selon elle une route de transit. L'inspection locale a montré que la liaison entre le carrefour des routes Avenches-Oleyres-Misery au nord et le centre du village au sud s'effectue tout naturellement par la route cantonale qui longe le quartier par son côté ouest (d'ailleurs sans accès pour véhicule en raison de la différence de niveau). On imagine mal, comme l'a relevé à juste titre le représentant du Service des routes, que les automobilistes puissent en venir à préférer l'étroit chemin qui traverse le quartier "Derrière le Village" , dont le débouché est d'ailleurs peu reconnaissable comme tel pour celui qui se présente au carrefour situé à son extrémité sud près du collège. e) C'est finalement au terme d'une pesée d'intérêt que le litige doit être tranché. L'intérêt de la recourante consiste évidemment à éviter qu'un chemin public traverse sa parcelle. La commune, de son côté, invoque l'intérêt que présente un accès direct du quartier sur le carrefour des routes Avenches-Oleyres-Misery qui se trouve à son extrémité nord. Elle y voit le moyen de limiter la circulation à l'extrémité sud du chemin, que les écoliers empruntent pour se rendre au collège situé au centre du village. Il faut bien voir à cet égard que le village d'Oleyres présente la caractéristique d'être à l'écart de sa voie d'accès principale, qui est constituée par la route Avenches-Misery, qui traverse le carrefour situé au nord du village et du quartier "Derrière le village" . Le centre du village se trouve plus au sud, autour du collège, c'est-à-dire à l'autre extrémité du quartier "Derrière le village" . Les routes qui quittent le centre du village à cet endroit se terminent pratiquement dans les champs: l'examen de la carte au 1:25000 montre en effet que les routes qui quittent le village par l'ouest ou le sud ne sont guère que des chemins agricoles. Dans ces conditions, il existe un intérêt public évident à ce que les parcelles du quartier "Derrière le village" puissent bénéficier d'un accès direct au carrefour que franchit la principale route d'accès au village; cela permet d'éviter que les usagers soient obligés d'emprunter la partie sud du chemin qui traverse le quartier selon un tracé indéniablement sinueux et mal commode, emprunté de surcroît par les écoliers qui gagnent le collège. A ceci s'ajoute que contrairement à ce que pense la recourante, il subsiste dans le quartier un certain nombre de possibilités de construire, notamment sur la parcelle 645 et sur la parcelle 639 de la recourante, dont toute la partie est n'est pas construite, sans compter l'emplacement du hangar à tabac désaffecté qui se trouve sur cette même parcelle. C'est enfin à juste titre que le département intimé, dans la pesée des intérêts en présence, a constaté que la recourante ne pouvait de toute manière pas échapper, puisque sa parcelle est déjà grevée d'une servitude privée au bénéfice des autres parcelles du quartier, à la construction d'un chemin sur l'assiette de cette servitude. En effet, ces propriétaires bénéficient déjà d'un titre juridique qui leur permettrait selon toute vraisemblance d'obtenir l'autorisation de construire eux-mêmes le chemin litigieux.

f) C'est précisément aux modalités de construction du chemin litigieux que s'en prend la recourante lorsqu'elle fait valoir que ce chemin ne correspond pas à un intérêt public, mais qu'il sert seulement les intérêts privés des propriétaires Maurer et Gattolliat. Sur ce point, on ne doit pas perdre de vue que ces deux propriétaires, s'ils ont effectivement participé aux procédures précédentes, ne sont pas les seuls intéressés au débouché litigieux,

dont bénéficieront toute les parcelle situées le long du chemin. Quoi qu'il en soit, l'autorité communale a choisi en l'espèce de procéder par l'adoption d'un plan routier, impliquant qu'elle prenne en charge l'aménagement du tronçon litigieux, comme elle l'avait d'ailleurs déjà fait par le passé pour le reste du tracé du chemin. Elle a donc renoncé à laisser les bénéficiaires de la servitude privée existante se charger eux-mêmes et à leurs frais d'entreprendre la construction du tronçon litigieux. Ce choix de l'autorité communale est une question d'opportunité car on ne voit pas quelle disposition légale il pourrait violer, ni même en quoi il pourrait être constitutif d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation au sens de l'art. 36 lit. a LJPA. Le caractère politique de cette décision apparaît clairement dans le fait que la recourante a précisément tenté de dissuader les membres du conseil général d'adopter le projet en faisant valoir, dans un tract qu'elle a diffusé, que ce projet ne servait selon elle que des intérêts particuliers. Dès lors que le législateur cantonal, en adoptant les art. 36 lit. c LJPA et 60a al. 2 LATC, a soustrait au contrôle du Tribunal administratif les questions d'opportunité que recèlent les décisions des autorités politiques communales, il y a lieu de s'en tenir à la règle selon laquelle l'autorité judiciaire ne doit pas substituer son appréciation à celle des autorités qui statuent en instance précédente.

3. La recourante conteste également la décision de la commission de classification du 2 août 2000 qui, en transformant la servitude privée en une servitude publique, confère à la commune le titre juridique nécessaire à l'exécution des travaux du plan routier. Ce recours doit être rejeté également car la décision de la commission de classification est conforme à l'art. 52 al. 3 LAF selon lequel le remaniement parcellaire doit tenir compte des projets de travaux publics prévus dans le périmètre qui peuvent être réalisés simultanément. 4. Vu ce qui précède, les recours seront rejetés aux frais de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.